

Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de la phase d'examen  
de l'autorisation environnementale concernant l'exploitation  
de la centrale hydroélectrique de Sabarat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2022/03 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Cabaret, chef du service environnement et risques à la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS MOULI DE COMPERE en date du 27 juillet 2022, enregistrée sous le n°100004641 concernant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur l'Arize, à Sabarat ;
- Vu le dossier présenté à l'appui du projet ;
- Vu les avis des services contributeurs et l'instruction du service coordonnateur dans le cadre de la phase d'examen ;
- Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 20 septembre 2022 l'invitant à régulariser le dossier au plus tard le 19 décembre 2022 et suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Vu le courrier de la SAS MOULI DE COMPERE du 12 décembre 2022 sollicitant un délai supplémentaire, soit jusqu'au 31 mars 2023, pour compléter le dossier ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires du 29 décembre 2022 accordant la prolongation de délai sollicitée ;
- Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé pour mener à bien l'instruction de la demande compte tenu des éléments déterminants manquants et des consultations nécessaires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T É**

**Article 1 : prorogation de la phase d'examen**

Le délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS MOULI DE COMPERE en vue d'exploiter la centrale hydroélectrique de Sabarat, mentionné à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, est porté à six mois au lieu des quatre mois prévus initialement.

## Article 2 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Sabarat. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant au moins quatre mois.

## Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ou hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :
  - par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
  - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et le maire de Sabarat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 06 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service environnement-risques,

*Signé*

Jean-Pierre CABARET